

Secteurs autorisés à la pêche de la carpe de nuit

- lac de Bain de Bretagne, côté ville, de la route de Châteaubriant jusqu'au fond du terrain de foot, et côté camping, de la route de Châteaubriant jusqu'au début du camping (paiement spécifique à acquitter, contacter l'AAPPMA de Bain)
- plan d'eau de Trémelin en Iffendic, sur les 14 postes prévus à cet effet, et suivant réglementation spécifique affichée au centre nautique (paiement spécifique)
- étang du Boulet en Feins, de la pointe du Goulet, lieu-dit « Vau-Guérin » jusqu'à la digue de Pont-au-Marquis, côté ouest de l'étang,
- La Vilaine, du pont de la rocade Ouest de Rennes jusqu'au lieu-dit Apigné, endroit où la Vilaine se sépare en deux bras, soit environ 300 m en amont de l'écluse d'Apigné
- La Vilaine, en rive droite, depuis 400 m en aval du restaurant du Boël, jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Tréhelu,
- La Vilaine, en rive droite, de la barrière située sur le halage en aval de la Halte de Laillé, jusqu'à l'écluse de la Bouexière,
- La Vilaine, en rive droite, de l'écluse de la Bouexière, jusqu'à l'écluse de Bourg des Comptes
- La Vilaine, en rive droite, du pont de la Charrière (St-Senoux) jusqu'au pont de Mâcaire, lieu-dit la Bruère (St-Malo de Phily) ;
- La Vilaine, du viaduc de Corbinière (Langon) jusqu'au pont de Beslé (Langon-Beslé) côté halage uniquement ;
- La Vilaine, de l'embouchure du Don jusqu'au pont de la Grossinai, côté halage (à l'exception de la partie canalisée dont les deux rives sont situées en Loire-Atlantique), et sur l'ancien cours de la Vilaine en rive droite (Ille-et-Vilaine) (pratique autorisée seulement à pied et aux périodes où la Vilaine coule dans son lit mineur) ;
- barrage de haute Vilaine (la Chapelle Erbrée) sur sa partie en Ille-et-Vilaine, du pont de la D 24, jusqu'à l'ouvrage principal situé aux Nétumières ;
- Le Meu à Montfort sur Meu, de la confluence avec le ruisseau au lieu-dit « la Chevènerie », jusqu'au barrage du « moulin des Planches » ;
- Le Meu, à Mordelles, à partir de la confluence avec la Vaunoise, jusqu'au « Grand Pont », sur la rive gauche uniquement ;
- étang d'Ouée en Gosné, entre la base nautique et la digue de retenue ;
- étang de l'Abbaye de Paimpont, de la digue du CD 773 jusqu'au ruisseau de Branthagot, et de la route Campénéac-Mordelles jusqu'à la base de pédalos.
- Etang de Marcillé-Robert, de Briangault, jusqu'à 250 m avant le pont du Rachat ;
- Le canal d'Ille-et-Rance (Dingé et Hédé) côté halage, sur environ 1 km entre le lieu-dit « le Camp » et la barrière interdisant l'accès à la piste cyclable au lieu-dit « Bois Maigné ».
- Bassin de Villemorin en Guipel (à l'exception de la digue entre le canal et l'étang, ainsi qu'à gauche du chemin d'accès au « Haut ville Morin »).

Tout pêcheur se livrant à cette activité devra n'utiliser que des esches végétales. De plus, l'utilisation d'un bateau pour tirer les lignes et amorcer est interdite, aussi bien de jour comme de nuit. Désormais, toute carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever. Interdiction de camper sans l'autorisation de l'administration ou des propriétaires riverains.